



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Le préfet des Côtes d'Armor

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2007/0111
GIDIC : 0522 - 05139
MTB

ARRETE
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le récépissé de déclaration du 1er septembre 1998, autorisant Monsieur Philippe MEHOUS, à exploiter au lieu-dit Le Tertre Chapelle à Saint-Alban un élevage porcin de 528 places animaux équivalents;
- VU le changement de statuts du 05 mars 2007 relatif au passage en EARL MEHOUS-MEHEUST.
- VU le changement de statuts du 01 juin 2015 concernant la transformation de l'EARL MEHOUS-MEHEUST en GAEC MEHOUS-MEHEUST;
- VU la preuve de dépôt du 27 juin 2016 portant déclaration d'un élevage de 59 vaches laitières;
- VU la demande du 10 novembre 2016 présentée par le GAEC MEHOUS MEHEUST, complétée le 09 janvier 2017, concernant la mise à jour de la gestion des déjections commune aux deux productions (porcs et vaches laitières);
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 10 février 2017;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 février 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 3 mars 2017 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit de la mise à jour du plan d'épandage commun aux ateliers porcin et bovin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. Le GAEC MEHOUAS MEHEUST, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est le "Tertre Chapelle" sur la commune de Saint-Alban, est autorisé sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse un élevage porcin dont la capacité maximale est de 528 animaux équivalents (A.E.).

1.2. - Nature des installations

1.2. 1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2a	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur : 3 AE Porcelet sevré : 0.2 AE Porcs à l'engraissement et jeunes femelles : 1 AE	528	AE

A : (autorisation); E : (enregistrement); DC (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC : (non classé)

1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations classées (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivante :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
SAINT ALBAN	Porcs	ZO	N° 101

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectifs maximum en présence simultanée	Production annuelle
Truies, verrats, cochettes saillies	48 AE maternité 120 AE gestante-verraterie	64	56
Porcs charcutiers (> 30 kg)	300 AE	300	930
Porcelets	48 AE	240	1000
Quarantaine-infirmerie	12 AE		

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenu dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Les porcs qui ne sont pas engraisés doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre d'animaux, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas où le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase

2.2.1. - L'alimentation biphase en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

ARTICLE 3 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Alban pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Alban pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

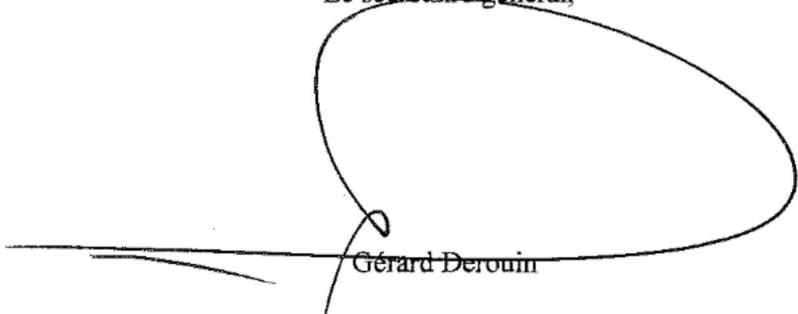
ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Saint-Alban, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

14 MARS 2017

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

